



Collège Jean Moulin
8 rue Salvador Allende
86000 Poitiers
05 49 61 24 61

CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Elève	Nom, prénom: Date de naissance : Adresse : Responsable légal :	ème
	Séquence d'observation en milieu professionnel	

- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153 et suivants modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4, D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1242
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 7 octobre 2019 approuvant la convention-type académique et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice d'un élève du collège Jean Moulin de Poitiers.

Article 2 - Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves des derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies ci-après.

Article 3 - Accord

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement, en dehors des vacances scolaires.

Article 4 - Statut de l'élève

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Toute absence de l'élève doit être immédiatement signalée au collège.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Activités

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine. La durée journalière de travail est limitée à 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans et à 8 heures pour les élèves entre 16 et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 heures pour les élèves de plus de quinze ans.

Au-delà de 4 heures 30 minutes de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur les lieux de stage après 22 heures et avant 6 heures du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs voit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Article 7 - Assurance responsabilité civile et autorisation d'accueil

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 8 - Accidents

Durant son stage, l'élève est soumis(e) à l'ensemble des règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Information mutuelle

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

En cas de manquement, soit de la part du stagiaire, soit de celle de l'employeur, la séquence d'observation pourra être interrompue d'office : à l'initiative de l'employeur sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement, ou à l'initiative de l'établissement scolaire.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel (qui ne pourra être prolongée).

Article 11

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme de la structure d'accueil s'engage au respect de toutes les normes sanitaires en vigueur au moment de la séquence d'observation.

Identification de l'entreprise :

Nom :

Adresse et cachet :

Nom du maître de stage :**Champ professionnel concerné :**

Téléphone :

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel, observer le fonctionnement d'une entreprise et observer les activités professionnelles dans un champ professionnel.

Identification des activités concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)

Planning des présences en entreprise :

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier (7h maximum)
22/11/2023	De à	De à	
23/11/2023	De à	De à	
24/11/2023	De à	De à	
	De à	De à	
	De à	De à	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie ou tout autre moyen écrit du planning des horaires prévus.

Suivi et évaluation du stage :

L'élève est suivi par un professeur désigné par l'équipe pédagogique qui le visitera (ou contactera l'entreprise par téléphone) pendant son stage. Plusieurs éléments entrent dans l'évaluation du stage :

- fiche de visite du professeur tuteur (fiche conservée au collège)
- soutenance à l'oral (une demande pour participation du maître de stage est à remplir et à donner à l'élève)

Disposition particulières éventuelles (non prévues dans la convention-type) :

.....

.....

Repas : Les demi-pensionnaires ont la possibilité de déjeuner au collège. Si c'est le cas, ils doivent respecter l'itinéraire le plus direct entre le lieu de stage et l'établissement scolaire. Tout manquement à cette règle engage, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'entreprise, ni le collège ne peuvent être mis en cause.

→ Présence à la cantine du collège : oui non

Moyen de transport (à préciser) :

La présente convention est contresignée par l'élève stagiaire et ses représentants légaux. Ce contreseing vaut acceptation des clauses.

Un exemplaire de la convention sera remis au chef d'entreprise, au collège et au responsable légal de l'élève après signatures par toutes les parties.

Fait à..... le.....

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil
Signature et cachet

Fait à Poitiers le.....

Le chef d'établissement du collège Jean Moulin de Poitiers
Signature

Vu et pris connaissance

Le.....

Les parents ou le responsable légal

Nom et signature

Vu et pris connaissance

Le.....

L'élève

Nom et signature